

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° AS590**

présenté par

Mme Janvier, M. Paluszkievicz, Mme Tiegna, Mme Fontaine-Domeizel, M. Sempastous, M. Maillard, Mme Françoise Dumas, Mme Rixain, Mme Toutut-Picard, M. Freschi, M. Holroyd, Mme Khedher, Mme Vanceunebrock, M. Mbaye, M. Testé, M. Besson-Moreau, M. Bouyx, Mme Rilhac, M. Julien-Laferrière, Mme Gipson, M. Martin, Mme Granjus, M. Sorre, M. Fiévet, M. Galbadon, M. Vignal, M. Houbbron, Mme Pitollat, M. Le Bohec, Mme Valérie Petit, Mme Kamowski, M. Haury, M. Chalumeau, Mme Khattabi, M. Daniel, M. Bois et M. Belhaddad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Les sociétés labellisées en application de l'article de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises peuvent bénéficier de la réduction sur les cotisations patronales, définie à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, s'agissant des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail lorsque leur proportion dans l'effectif total est supérieure à celle mentionnée à l'article L. 5212-2 du même code.

II. – Les modalités d'application du I sont définies par un décret pris en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 25 juillet dernier à l'Assemblée nationale, la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées Sophie Cluzel s'est engagée dans un processus d'une meilleure prise en compte du handicap. Cette action passe évidemment par une meilleure inclusion des personnes handicapées dans le monde de l'entreprise. À l'heure où la définition de cette dernière va muter pour mieux prendre en compte les objets sociaux et environnementaux, il semble indispensable d'y inclure la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap dans le monde du travail. Cette volonté d'action se fonde sur un constat mathématique simple : les personnes en situation de handicap sont deux fois plus touchées par le chômage que le reste de la population. En effet, être handicapé en France signifie avoir trois fois moins de chances d'être en emploi, deux fois

plus de chances d'être au chômage et de subir une durée de recherche d'emploi supérieure d'au moins un an.

Ainsi, la loi pour la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE inscrit dans son article 61 ter la création d'un label pour les entreprises qui s'adaptent et se transforment pour accueillir en leur sein des travailleurs handicapés. Par la création de ce label, nous rappelons qu'un travailleur en situation de handicap n'est pas un poids mais une chance pour l'entreprise puisque cette situation favorise grandement l'entraide, l'esprit d'équipe, la cohésion, l'enrichissement personnel et l'innovation. De plus, le partage d'une oeuvre collective avec des personnes atteintes par un handicap permet de braver les préjugés et les idées reçues que notre société peine à effacer.

Il est nécessaire, pour couronner de succès ce label, d'y associer des mesures incitatives pour créer un effet signal qui ouvre une opportunité pour les entreprises, lesquelles pourront constater les effets et externalités positifs de l'accueil des personnes handicapées dans l'entreprise.

Cet amendement vise ainsi à réduire les cotisations qui s'appliquent à tous les travailleurs handicapés employés par l'entreprise à condition que leur proportion dépasse le seuil de 6 % de ses effectifs.